

N° 22/141/DTDP/VGN-Ass

## DÉCISION

### Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du local d'accueil au profit de l'Association des Résidents des Acacias

Le Maire de la Commune de Coignièrès (Yvelines) ;  
11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la demande de l'Association des Résidents des Acacias, représentée par Monsieur FAHRI Mohsen, de pouvoir disposer du local d'accueil situé au 1, avenue de Maurepas à Coignièrès, le **mercredi 5 octobre 2022 de 17h00 à 20h00**, pour une réunion de travail de l'association ;

Vu la convention de mise à disposition du local d'accueil ;  
Considérant que la commune de Coignièrès met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'Association des Résidents des Acacias, le local d'accueil situé 1, Avenue de Maurepas à Coignièrès, le **mercredi 5 octobre 2022 de 17h00 à 20h00** ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 – AUTORISE** M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du local d'accueil situé au 1, avenue de Maurepas à Coignièrès, à l'Association des Résidents des Acacias, le **mercredi 5 octobre 2022 de 17h00 à 20h00**, pour une réunion de travail de l'association

**ARTICLE 2 – DIT** que la présente décision est conclue et acceptée pour les dates précisées à l'article 1.

**ARTICLE 3 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignièrès, le 30 septembre 2022

Le Maire,



**Didier FISCHER**

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

*La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.*